

LES FONDS D'INDEMNISATION

RAPPORT DE DROIT ANGLAIS

STATHIS BANAKAS
PROFESSEUR
UNIVERSITY OF EAST ANGLIA
NORWICH
ENGLAND

A PANORAMA GENERAL ET TYPOLOGIE DES FONDS EN DROIT ANGLAIS

Le débat en Angleterre sur le rôle des fonds d'indemnisation dans la réparation du préjudice à la place ou à coté de principes de responsabilité individuelle, a été beaucoup influencé par les développements dans des autres pays de *common law*, notamment la Nouvelle Zélande, où un fonds d'indemnisation pour accidents de circulation est en place depuis plusieurs années. En 1974, une commission d'experts sous la présidence d'un juge, Lord Pearson (*Royal Commission on the Compensation of Personal Injury*), a recommandé l'introduction d'un fonds d'indemnisation sur le modèle du fonds nouvelle zélandaise, mais cette recommandation n'a été jamais implémenté par plusieurs gouvernements et parlements successives. On a préservé l'exclusivité du système de responsabilité individuelle fondée sur la faute comme source de réparation du préjudice presque pour tout type et catégorie de préjudice, sauf dans les cas suivants des fonds d'indemnisation.

Les fonds d'indemnisation reconnus en droit anglais sont trois:

- 1 Le fonds des assureurs automobile (*Motor Insurers Bureau*);
- 2 Le fonds d'indemnisation des dommages résultant d'un crime (*The Criminal Injuries Compensation Scheme*); et
- 3 Le fonds d'indemnisation des dommages causés par les installations nucléaires (*Nuclear Installations Act 1965*).

1 Le fonds des assureurs automobile (*Motor Insurers Bureau*)

Etabli en 1946, son fonction est de indemniser les victimes d'accidents de circulation causes par des conducteurs pas assurés et négligents, ou non identifiés. Tout assureur d'assurance automobile est obligé par la loi (*Road Traffic Act 1988*), à joindre comme membre le MIB et à contribuer a son financement. Le MIB est une société à responsabilité limitée par garantie, et offre aussi d'autres services de retracer conducteurs en fuite, et gestion de demandes à réparation.

2 Le fonds d'indemnisation des dommages résultant d'un crime (*The Criminal Injuries Compensation Scheme*)

Etabli en 2012 par le Secrétaire d'état avec l'autorité de la loi (*Criminal Injuries Compensation Act 1995*) et le consentement des deux chambres du Parlement du Royaume Uni. Entré en vigueur le 30 septembre 2012. Les conditions d'éligibilité pour une demande sont les suivants :

- a Une personne peut être éligible pour une indemnité si elle souffre un dommage de nature criminelle qui est directement attribué à son état de victime d'un crime de violence.
- b. Une personne peut être éligible pour une indemnité si elle souffre un dommage de nature criminelle qui est directement causé par la prise d'un risque 'exceptionnel et justifié' afin de :
 - arrêter un auteur, ou un auteur soupçonné, d'une infraction pénale ;
 - empêcher un crime ;
 - contenir ou remédier les conséquences d'un crime ; ou
 - aider un policier qui agit d'une façon décrite dans les hypothèses ci-dessus.

Le risque n'est pas considéré 'exceptionnel' s'il était un risque normal pour cette personne dans leur emploi.

- c Une personne peut être éligible pour une indemnité si elle souffre un dommage de nature criminelle directement attribué à sa présence et témoignage d'un incident, ou de la suite immédiate d'un incident, qui résulte à un dommage de nature criminelle souffert par une personne aimée, ou à la mort d'une telle personne. 'Personne aimée' est une personne avec qui le demandeur a une relation d'amour et affection, et, si cette personne est vivante au jour de la demande, quand cette relation continue jusqu'à ce jour.

Le demandeur doit être domicilié en Royaume Uni ou être un national britannique, national d'un pays de l'UE, EEA, ou d'un des Etat-membres de la Convention Européenne des victimes de violence, ou un étranger victime de 'human trafficking' ou demandeur d'asile. Le crime doit est commise sur le territoire britannique, mais l'arrestation ou conviction du coupable n'est pas une condition d'éligibilité. Le plafond d'indemnité pour chaque incident est de 500.000 livres sterling.

3 Le fonds d'indemnisation des dommages causés par les installations nucléaires (*Nuclear Installations Act 1965*).

Ce fonds a été établi par le *Nuclear Installations Act 1965* et révisé par le *Energy Act 1983* et le *Energy Act 1994*, qui ont synchronisé la législation antérieure avec les modifications des Conventions Paris/Bruxelles sur la responsabilité d'un tiers du fait d'accident nucléaire. A ce fonds contribuent huit sociétés d'assurance et seize syndicats Lloyds à Londres. Une nouvelle législation (*Draft*

Order: The Nuclear Installations (Liability for Damage) Order 2011) est en train d'être présentée devant le parlement.

B PRINCIPES D'INDEMNISATION DES DOMMAGES PAR LES FONDS

1 Le fonds des assureurs automobile (*Motor Insurers Bureau*)

Les principes d'indemnisation des dommages par le MIB sont élaborés dans le '*Uninsured Drivers Agreement*' (L'accord sur les conducteurs pas assurés), entre le MIB et le Secrétaire d'Etat pour les transports (version courante 1999).

La responsabilité principale de l' MIB est de satisfaire un jugement obtenu contre un conducteur ou autre personne qui est propriétaire du véhicule, qui n'est pas assuré, ou qui ne peut pas payer, dans le cas où l'assurance est obligatoire (voir *White (A.P.) v. White and The Motor Insurers Bureau*, [2001] UKHL 9).

D'après les principes de droit commun de responsabilité pour faute (*Negligence*), l'accident de circulation doit être causé par la faute d'une personne (conducteur ou, dans quelques cas, propriétaire), qui n'est pas assuré ou est inconnu ou ne peut pas payer. Si la victime a contribué par sa faute à son dommage, l'indemnisation peut-être réduite ou refusée. Si la victime a accepté être passager dans la véhicule du tiers avec consentement et en bonne connaissance de son incapacité (causée par ivresse ou une autre cause), le MIB n'est pas obligé à verser une indemnité. L'indemnisation comprend de l'entier du préjudice corporel (évalué d'après les principes du droit commun), et dommage matériel au véhicule ou autre propriété de la victime. Dans le cas de dommage à la propriété il existe un plafond de 250.000 livres sterling.

2 Le fonds d'indemnisation des dommages résultant d'un crime (*The Criminal Injuries Compensation Scheme*)

En principe, toute personne qui est victime d'un dommage de nature criminelle dans les sens de l'énumération ci-dessus est éligible d'une indemnité, sauf si son comportement avant, pendant ou après l'incident rend une indemnité inappropriée, ou quand la victime a des condamnations pas satisfaites.

La liste du préjudice réparable est comparable à celle du régime général de responsabilité et comprend :

Le préjudice corporel, y compris le préjudice fonctionnel et douleurs et souffrances ;

Le préjudice économique, y compris préjudice professionnel et perte de salaires ;
En cas de mort, dépenses de funérailles, préjudice économique des personnes dépendants, deuil (*solatium*).

La méthode d'évaluation de chaque tête de préjudice est en principe la même avec la méthode employée par le régime commun de responsabilité, mais il y a

une tarification tout à fait spécial aux indemnités versées par ce fonds, dont le total dans chaque cas ne doit pas excéder les 500.00 livres sterling.

3 Le fonds d'indemnisation des dommages causés par les installations nucléaires (Nuclear Installations Act 1965).

Le régime actuel prévoit la responsabilité sans faute, d'après les principes des Conventions Paris/Bruxelles, de l'opérateur d'une installation nucléaire, pour le préjudice corporel et la mort, et dommage matériel à la propriété. Le préjudice économique et le préjudice écologique sont aussi prévus par la législation proposée (voir ci-dessus), mais pas encore adoptée par le Parlement. Au présent, le plafond de responsabilité d'un opérateur nucléaire, qui est la seule personne responsable en cas d'un accident nucléaire avec une responsabilité sans faute, est le montant de 140.000.000 livres sterling pour chaque installation nucléaire et chaque incident nucléaire. En plus, l'état est responsable pour à peu près 360.000.00 euro, d'après le système Paris/Bruxelles. La nouvelle législation proposée qui augmenterait le champ de responsabilité prévoit l'augmentation du plafond au 1.2 milliards d'euro.

C ARTICULATION DE LA REPARATION PAR LES FONDS AVEC LA RESPONSABILITE ET LES AUTRES TECHNIQUES D'INDEMNISATION

1 Fonds des assureurs automobile et fonds d'indemnisation des dommages résultant d'un crime

La réparation par le fonds des assureurs automobile et le fonds d'indemnisation des dommages résultant d'un crime est exclue ou limitée quand le demandeur a reçu, ou peut recevoir, une réparation totale ou partielle par le régime de droit commun de responsabilité, ou une autre source. Mais paiements reçus par la victime en vertu d'une assurance dommage qu'elle a achetée ne sont pas prises en considération. En plus, le fonds des assureurs automobile a le droit d'une action directe vers un tiers responsable pour récupérer des indemnités payées à la victime.

2 Le fonds d'indemnisation des dommages causés par les installations nucléaires

Le régime spécial prévu par la *Nuclear Installations Act 1965* exclu l'application du droit commun de responsabilité dans le cas des accidents nucléaires.